LIGUE MOTOCYCLISTE OCCITANIE
7 Rue André CITROËN, 31130 BALMA
05 61 23 87 68
siege@lmoc.fr

STATUTS DE LA LIGUE MOTOCYCLISTE OCCITANIE

Projet présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire le 16/03/2018

PRÉAMBULE 3

TITRE I : BUT ET COMPOSITION 6

ARTICLE 1ER : CRÉATION – COMPÉTENCE - OBJET 6

Article 1.1 : Création et déclaration de la Ligue 6
Article 1.2 : Compétence territoriale de la Ligue 6
Article 1.3 : Objet social de la Ligue 7
Article 1.4 : Principes directeurs de la Ligue 7
Article 1.5 : Durée de la Ligue 7
Article 1.6 : Siège social de la Ligue 7
Article 1.7 : Statut de la Ligue 7

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA LIGUE 8

Article 2.1 : Types de membres 8
Article 2.2 : Article réservé 8

ARTICLE 3 : COMITÉS MOTOCYCLISTES DÉPARTEMENTAUX 8

Article 3.1 : Constitution des Comités Motocyclistes Départementaux 8

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION 8

ARTICLE 4 : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION 8

Article 4.1 : Représentation de la Ligue aux Assemblées Générales de la FFM 8
Article 4.2 : Candidatures aux instances fédérales 8

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 9

ARTICLE 5 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 9

Article 5.1 : Composition des Assemblées Générales de la Ligue 9
Article 5.2 : Les représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue 9
Article 5.3 : Calcul du nombre de voix de chaque représentant à l'Assemblée Générale de la Ligue 9

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA LIGUE 10

Article 6.1 : Réunion et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire 10
Article 6.2 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire 10
Article 6.3 : Quorum de l'Assemblée Générale de la Ligue 10
Article 6.4 : Communication des procès-verbaux et rapports financiers de l'Assemblée Générale de la Ligue . 10
Article 6.5 : Disposition spécifique sur l'Assemblée Générale Élective de la Ligue 10
Article 6.6 : Compétences spécifiques de l'Assemblée Générale Extraordinaire 11

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR 11

Article 7.1 : Compétence générale et élection des membres du Comité Directeur de la Ligue 11
Article 7.2 : Compétence spécifique du Comité Directeur 12
Article 7.3 : Réunions et convocation du Comité Directeur de la Ligue 12
Article 7.4 : Compétence déléguée au Bureau Exécutif 12
Article 7.5 : Déchéance du mandat de membre du Comité Directeur de la Ligue 12
Article 7.6 : Procès-verbaux des réunions du Comité Directeur de la Ligue 12
Article 7.7 : Interruption anticipée du mandat des membres du Comité Directeur 12

Article 7.8 : Démission ou vacances des membres du Comité Directeur 13
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DE LA LIGUE 13
Article 8.1 : Election du Président de la Ligue 13
Article 8.2 : Incompatibilités avec le mandat de Président 13
Article 8.3 : Compétences du Président de la Ligue 14
ARTICLE 9 : LE BUREAU EXÉCUTIF 14
TITRE IV : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE 15
ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES INSTANCES DE LA LIGUE 15
TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES 16
ARTICLE 11 : TYPES DE RESSOURCES ANNUELLES 16
ARTICLE 12 : TENUE DE LA COMPTABILITE 16
TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 16
ARTICLE 13 : MODALITÉS POUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA LIGUE 16
ARTICLE 14 : MODALITÉS POUR LA DISSOLUTION DE LA LIGUE 16
TITRE VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR 17
ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 17
ARTICLE 16 : REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE 17
ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS 17

PRÉAMBULE

Au début de la vie associative de la Ligue Motocycliste Régionale Occitanie, deux périodes temporaires vont déroger aux présents statuts. Ceux-ci commenceront à entrer en vigueur dans leur intégralité à l'issue de l'Assemblée Générale Elective qui aura lieu pour la mandature 2020-2024, au plus tard à la fin du 1er trimestre 2020.

Durant ces deux périodes temporaires, des dérogations vont être faites aux présents statuts, dont le détail figure au présent préambule.

Durant la période constitutive (de la constitution de l'association à la première Assemblée Générale Élective qui se déroulera le 12 novembre 2017) :

Il sera fait totalement dérogation aux titres II, III, IV, V, VII et VIII des statuts.

Le Bureau Provisoire : composition, missions et fonctionnement :

Ainsi, par dérogation aux présents statuts, l'association est dirigée par un Bureau Provisoire dont le mode de fonctionnement est décrit ci-dessous :

Le Bureau provisoire de la Ligue Motocycliste Régionale Occitanie est composé de 13 membres fondateurs dont 6 personnes issues de la LMR Languedoc-Roussillon, 6 personnes issues de la LMR Midi-Pyrénées et 1 Président nommé par la Fédération Française de Motocyclisme, comme suit :

- POIRIER Sébastien, Président
- GONTIER Gilbert, 1er Vice-Président ;
- BOFILL Didier, Vice-Président ;
- GUILLEM Jean-Louis, Secrétaire Général ;
- ABADIE Guy, Trésorier ;
- CAUSSIGNAC Bernard ;
- FERRER Serge ;
- FINOT Pascal ;
- FUENTES Nicole ;
- MIVELAZ Guy ;
- PASCOUAU René ;
- RIEU Jean-Marie ;
- TERRASSON Joël ;

Sont considérées comme « personnes issues » de la Ligue Occitanie les personnes licenciées dans un club affilié issu du ressort territorial de la Ligue Occitanie.

Le Bureau provisoire de la Ligue Motocycliste Régionale Occitanie a pour mission d'administrer la Ligue, de préparer et d'organiser l'Assemblée Générale Élective qui aura lieu le 12 novembre 2017 et dont l'objet sera notamment de procéder à l'élection des membres du Comité Directeur.

Ainsi, l'organisation de la première Assemblée Générale Élective s'effectuera conformément aux présents statuts sauf dérogations ou précisions spécifiques dans le présent préambule.

Les décisions du Bureau provisoire devront être prises à la majorité des trois quarts des membres présents pour être valables.

Si cette majorité n'est pas atteinte et que l'absence de décision comporte le risque de rendre impossible le fonctionnement normal de l'association et notamment de compromettre l'organisation de la première Assemblée Générale Élective, le Président peut prendre les mesures nécessaires afin de pallier ce problème.

Le vote par procuration, par correspondance ou par mandat n'est pas admis.

Par dérogation à l'article 13 des statuts, les modifications envisagées aux statuts doivent être soumises à l'accord préalable du Comité Directeur de la FFM avant d'être entérinés de façon définitive par le Bureau Provisoire de la Ligue Motocycliste Occitanie.

Par dérogation à l'article 16 des statuts, le règlement intérieur complétant les présents statuts et le code de discipline et d'arbitrage sont préparés par le Bureau Provisoire durant la phase constitutive.

À la date de la première Assemblée Générale Élective, les missions des membres du Bureau provisoire de la Ligue s'achèveront de plein droit. Leurs pouvoirs seront transférés, sans autre formalité, aux membres du Comité Directeur de la Ligue.

1ère Assemblée Générale Élective de la Ligue Motocycliste Occitanie :

Pour les besoins de l'organisation de la première Assemblée Générale Elective, la FFM a entériné l'affiliation automatique à la Ligue Motocycliste Occitanie de l'ensemble des clubs affiliés à la FFM situés dans le ressort territorial de cette Ligue.

Par dérogation à l'article 1.7 des statuts, la Ligue Motocycliste Occitanie représentera la FFM à partir de la première Assemblée Générale Elective de la Ligue.

Par dérogation à l'article 4.1 des statuts, la Ligue Motocycliste Occitanie sera représentée à l'Assemblée Générale de la FFM à partir de la déclaration en Préfecture de la Ligue Motocycliste Occitanie.

Par exception à l'article 7.1 des statuts, les candidats qui désireront se présenter aux élections du Comité Directeur à l'occasion de la première Assemblée Générale Elective de la Ligue Motocycliste Occitanie pourront être membres d'un autre Comité Directeur d'une autre Ligue située dans le territoire de la Ligue Motocycliste Occitanie.

Par dérogation à l'article 7.1, les postes au sein du Comité Directeur sont réservés à parts égales pour chaque ancienne Ligue.

Aucun poste de médecin n'est réservé.

Par dérogation à l'article 7.1, l'Assemblée Générale Élective procède à l'élection du Comité Directeur, composé de 24 membres, du Bureau Exécutif et du Président, au scrutin de liste majoritaire à un tour au bulletin secret et ce pour un mandat allant jusqu'au maximum, fin du premier trimestre 2020.

Par dérogation à l'article 10, il est précisé que les postes au sein des Commissions, Comités, Collèges, sont réservés à part égales aux personnes issues des Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Procédure :

45 jours avant le jour fixé pour sa tenue, une convocation à l'Assemblée Générale Élective est adressée par le Président à l'ensemble des clubs.

Il est également procédé à la publication de l'appel à candidature pour le scrutin de liste sur le site internet des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

La liste doit être adressée au siège de la Ligue Motocycliste Occitanie par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Élective. À peine d'irrecevabilité, celle-ci doit être accompagnée de l'acte de candidature comportant les noms, prénoms, numéro de licence et signature de chacun des candidats présents sur la liste.

10 jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, le Bureau Provisoire vérifie et arrête les listes reçues et veille à la publication par tous moyens de celles-ci.

Pour être recevable, une liste doit comporter 24 candidats au poste de membres, dont 12 membres issus de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon, 12 membres issus de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées, ainsi que 4 suppléants dont 2 issus de la Ligue Motocycliste Languedoc-Roussillon et 2 issus de la Ligue Motocycliste Midi-Pyrénées.

Toute liste incomplète ne sera pas recevable.

Les candidatures jointes à la liste doivent être associées à un numéro de 1 à 24 ainsi que 4 postes de suppléants numérotés de 25 à 28. Les membres suppléants pourront assister aux réunions du Comité Directeur mais ne disposeront pas du droit de vote.

La liste vainqueur est celle qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les huit premiers candidats de la liste constituent le Bureau Exécutif comprenant :

- Un Président, tête de la liste élue, 1er représentant de la Ligue au sein de l'Assemblée Générale de la FFM ;
- Un Premier Vice-Président, 2ème de la liste élue, 2ème représentant de la Ligue au sein de l'Assemblée Générale de la FFM ;
- Un Secrétaire Général, 3ème de la liste élue, le cas échéant 3ème représentant de la Ligue au sein de l'Assemblée Générale de la FFM ;
- Un Trésorier, 4ème de la liste élue ;
- 2 Vice-présidents, respectivement 5ème et 6ème de la liste élue ;
- 1 Secrétaire Général adjoint ; 7ème de la liste élue ;
- 1 Trésorier Adjoint, 8ème de la liste élue.

Les candidats qui désirent se présenter doivent :

- ✓ Etre titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et du ressort territorial de la Ligue Occitanie, le jour de la clôture du dépôt des candidatures ;
- ✓ Etre âgés de plus de 18 ans.

Ne pourront être élus au Comité Directeur plus de 3 licenciés appartenant à un même Club.

Un candidat ne peut présenter sa candidature que pour une seule liste.

<u>La période transitoire (de la première assemblée générale élective jusqu'au plus tard 1er trimestre 2020 :</u>

À l'issue de la première assemblée générale élective de la Ligue, s'ouvrira une période transitoire ce, jusqu'au premier trimestre 2020.

Ainsi, par dérogation à l'article 7.1, les postes au sein du Comité Directeur sont réservés à parts égales pour chaque ancienne Ligue.

Aucun poste n'est réservé pour le médecin.

Par dérogation à l'article 7.1, les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par les suppléants présents sur la liste élue, tout en respectant la parité entre les membres issus des Ligues Motocyclistes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées. Si la fin de la liste est atteinte, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection.

Il est précisé qu'en cas de vacance, (empêchement du poste de Président, pour quelque cause que ce soit), les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Premier Vice-Président. Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Par exception à l'article 7.3, les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres présents, chaque membre présent ne disposant que de sa voix. Si cette majorité n'est pas atteinte et que l'absence de décision comporte le risque de rendre impossible le fonctionnement normal de l'association, le Président peut prendre les mesures nécessaires afin de pallier ce problème.

Le vote par procuration, par correspondance ou par mandat n'est pas admis.

Le Comité Directeur délibère sans condition de quorum.

Par exception à l'article 7.8, en cas de démission de plus de la moitié des membres du Comité Directeur, la FFM nomme des membres de façon temporaire et dans le respect de la parité décrite ci-dessus, de façon à pallier rapidement à l'absence du nombre suffisant de membres au regard de l'article 7.8.

Par dérogation à l'article 9, le Bureau Exécutif est composé de huit membres dont : un Président, 1er Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, 2 Vice-présidents, 1 Secrétaire Général adjoint, 1 Trésorier Adjoint.

Les postes au sein du Bureau Exécutif sont réservés à parts égales pour chaque Ligue.

Par ailleurs, les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres présents, chaque membre présent ne disposant que de sa voix.

Si cette majorité n'est pas atteinte et que l'absence de décision comporte le risque de rendre impossible le fonctionnement normal de l'association, le Président peut prendre les mesures nécessaires afin de pallier ce problème.

Par dérogation à l'article 13 des statuts, les modifications envisagées aux statuts doivent être soumises à l'accord préalable du Comité Directeur de la FFM avant d'être entérinés de façon définitive par le Comité Directeur de la Ligue Motocycliste Occitanie.

Les membres des Commissions, Comités, Collèges, constitués à part égales entre les personnes issues des Ligues Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, seront élus jusqu'au 1er trimestre 2020.

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1ER : CRÉATION – COMPÉTENCE - OBJET

Article 1.1 : Création et déclaration de la Ligue

L'Association dite Ligue Motocycliste Régionale Occitanie, a été fondée le 11 juillet 2017 et déclarée à la Préfecture de Haute Garonne, le 21 juillet 2017, sous le numéro W313026564.

Article 1.2 : Compétence territoriale de la Ligue

La Ligue Motocycliste Occitanie se compose des départements suivants :

- ✓ Ariège
- ✓ Aveyron
- ✓ Aude
- ✓ Gard
- ✓ Gers
- ✓ Haute-Garonne
- ✓ Hautes-Pyrénées
- ✓ Hérault
- ✓ Lot
- ✓ Lozère

- ✓ Pyrénées-Orientales
- ✓ Tarn
- ✓ Tarn-et-Garonne

Article 1.3 : Objet social de la Ligue

Elle a pour objet, à l'échelon régional :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
  - la motocyclette,
  - le cyclomoteur,
  - le scooter,
  - le quad,
  - et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
- de défendre les intérêts du Sport et du tourisme motocycliste ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique ;
- d'assister tous les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocyclistes dans la région ;
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M ;
- assurer, en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial ;
- d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et règlement intérieur.

Article 1.4 : Principes directeurs de la Ligue

La Ligue Motocycliste a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 1.5 : Durée de la Ligue

Sa durée est illimitée.

Article 1.6 : Siège social de la Ligue

Son siège social est fixé au 7 RUE ANDRE CITROEN, 31130 BALMA.

Son siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 1.7 : Statut de la Ligue

La Ligue Motocycliste Occitanie représente la Fédération Française de Motocyclisme en tant qu'organisme régional, conformément aux statuts fédéraux. Elle est dotée d'une personnalité juridique propre.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA LIGUE

Article 2.1 : Types de membres

La Ligue Motocycliste Occitanie est constituée par les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) de son ressort territorial conformément au code du sport, et dont les buts et les activités se rapportent à la pratique du motocyclisme.

Les associations qui organisent des manifestations sportives ou toute autre activité motocycliste, sont, indifféremment dénommées clubs, groupements ou associations.

Les associations qui organisent uniquement des activités de tourisme sont dénommées clubs de tourisme.

Article 2.2 : Article réservé

ARTICLE 3 : COMITÉS MOTOCYCLISTES DÉPARTEMENTAUX

Article 3.1 : Constitution des Comités Motocyclistes Départementaux

La FFM constitue, sous forme d'associations de la loi du 1er juillet 1901 des organismes départementaux appelés Comités Motocyclistes Départementaux dont l'objet et les missions sont prévus dans les statuts de la Fédération Française de Motocyclisme.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 4 : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 4.1 : Représentation de la Ligue aux Assemblées Générales de la FFM

Conformément aux statuts fédéraux, la Ligue est représentée à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Motocyclisme en fonction du nombre de voix dont elle dispose :

Si elle dispose de moins de 2.500 voix : par le Président de la Ligue ;

Si elle dispose de 2.500 à 5.000 voix : par le Président et un représentant spécialement désigné à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue, au sein du Comité Directeur de la Ligue et pour la durée du mandat de celui-ci ;

Si elle dispose de plus de 5.000 voix : par le Président et deux représentants spécialement désignés à cet effet par le Comité Directeur de la Ligue, au sein du Comité Directeur de la Ligue et pour la durée du mandat de celui-ci ;

Par dérogation à l'article 5.3 des présents statuts, le nombre de voix pris en compte pour le calcul du nombre de représentants de chaque Ligue correspond à celui qui existait au moment de leurs dernières Assemblées Générales Electives respectives.

Les représentants portent les voix de leur Ligue lors des Assemblées Générales de la FFM.

Les voix seront réparties équitablement. En cas de partage inégal des voix, la (ou les) voix supplémentaire(s) sera(ont) attribuée(s) au membre le plus âgé.

Enfin dans le cas où un seul représentant est présent lors de l'Assemblée Générale de la FFM, celui-ci possède toutes les voix de la Ligue.

Article 4.2 : Candidatures aux instances fédérales

Conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de la FFM, le Comité Directeur de la Ligue peut présenter des candidats à l'élection des instances fédérales (Comité Directeur, Commissions, Collèges, Comités…).

Les candidats présentés par la Ligue doivent joindre à leur candidature une attestation de celle-ci, certifiant qu'ils ont reçu l'investiture du Comité Directeur de la Ligue.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 5.1 : Composition des Assemblées Générales de la Ligue

L'assemblée Générale se compose :

- des représentants des associations affiliées à la Fédération, ayant leur siège social dans le ressort territorial de la Ligue.

Le représentant des associations affiliées est :

- soit le Président des associations susvisées ; le Président doit être licencié chaque saison durant son mandat, sous peine de perdre son pouvoir votatif et la faculté pour son Club de délivrer des licences.
- soit une personne licenciée pour la saison en cours dans cette association, titulaire d'un mandat spécial écrit donné par le Président.

Des membres du Comité Directeur sans pouvoir votatif,

Article 5.2 : Les représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue

A la date de la réunion de l'Assemblée Générale, les représentants des associations affiliées et à jour de leurs cotisations pour la saison en cours, devront :

- ne pas être membres d'un Comité Directeur d'une autre Ligue,
- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la Ligue ;
- être âgés de plus de 18 ans.
- être en possession de leurs droits civiques et politiques.

Article 5.3 : Calcul du nombre de voix de chaque représentant à l'Assemblée Générale de la Ligue

Le nombre de voix dont disposent les représentants des associations affiliées est calculé de la façon suivante :

- une voix par licencié à l'année avec obligation pour le groupement d'être affilié à la Ligue et à jour de ses cotisations et au Président d'être licencié à la FFM pour la saison en cours.

Le nombre maximum de voix pour un Groupement sportif est de 250 et de 65 pour un Club de tourisme.

Une personne possédant plusieurs licences n'est comptabilisée qu'une seule fois.

La date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée trente (30) jours avant l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale a lieu au cours du premier trimestre de l'année, la date de prise en compte des licenciés et des associations régulièrement affiliées est fixée au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA LIGUE

Article 6.1 : Réunion et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date et au lieu fixés par le Comité Directeur et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres votants de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Le Président de la Ligue est chargé d'adresser les convocations de l'Assemblée Générale.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel…) vingt-et-un jours (21) au moins avant la date et doivent indiquer : le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant par le tiers des membres de l'Assemblée Générale votants représentant au moins le tiers des voix.

Article 6.2 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement disciplinaire.

Article 6.3 : Quorum de l'Assemblée Générale de la Ligue

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale de la Ligue doit réunir le tiers des membres votants représentant au moins le tiers des voix dont dispose l'ensemble des clubs de la Ligue. A défaut d'obtention du quorum ci-dessus déterminé, l'Assemblée est renvoyée à quinzaine par le Président par convocation écrite.

L'ordre du jour est maintenu et l'Assemblée statue alors quel que soit le nombre de voix représentées.

Les résolutions (hors élection) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, le mandat spécial défini à l'article 5.1 des présents statuts est admis.

Article 6.4 : Communication des procès-verbaux et rapports financiers de l'Assemblée Générale de la Ligue

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Ligue et à la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 6.5 : Disposition spécifique sur l'Assemblée Générale Élective de la Ligue

L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection :

- du Comité Directeur de la Ligue,
- du Président de la Ligue.

Elle est présidée par le doyen d'âge du Comité Directeur sortant.

Article 6.6 : Compétences spécifiques de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée que pour une modification des statuts et du Règlement Intérieur ou pour prononcer la dissolution de la Ligue.

ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR

Article 7.1 : Compétence générale et élection des membres du Comité Directeur de la Ligue

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 24 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des associations affiliées pour une durée de quatre ans, durant laquelle ils doivent être titulaires d'une licence fédérale.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours du 1er Trimestre de l'année de l'organisation des Jeux Olympiques d'été.

Un poste du Comité Directeur est réservé à un médecin licencié.

Ne pourront être élus au Comité Directeur plus de 3 licenciés appartenant à un même Club.

Un appel à candidature pour les postes de membres du Comité Directeur doit être adressé par courrier aux membres de l'Assemblée Générale. Cet appel doit être réalisé au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour l'élection.

Les candidats qui désirent se présenter doivent :

- ne pas être membre d'un Comité Directeur d'une autre Ligue,
- être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la Ligue, le jour de la clôture du dépôt des candidatures ;
- être âgés de plus de 18 ans.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures sont présentées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Groupement sportif ou d'un Club de tourisme affilié à la Fédération ayant son siège dans le ressort territorial de la Ligue auquel appartient le candidat.

Les candidatures doivent être adressées à la Ligue au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'élection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal à la majorité simple des voix. En cas d'égalité pour les derniers postes à pourvoir, si cela est nécessaire, il est procédé à un deuxième tour selon la même procédure.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis pour l'élection des membres du Comité Directeur. Seul le mandat, tel que prévu à l'article 5.1 des présents statuts, est admis.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 7.2 : Compétence spécifique du Comité Directeur

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 7.3 : Réunions et convocation du Comité Directeur de la Ligue

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. La convocation est adressée par tout moyen écrit (courrier, courriel…) au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, chaque membre présent ne disposant que de sa voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration, par correspondance ou par mandat n'est pas admis.

Article 7.4 : Compétence déléguée au Bureau Exécutif

Le Comité Directeur délègue au Bureau la responsabilité de vérification des justificatifs présentés par les membres du Comité Directeur à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 7.5 : Déchéance du mandat de membre du Comité Directeur de la Ligue

L'absence sans justification à plus de trois réunions consécutives entraîne la déchéance du mandat de l'intéressé, sauf décision contraire du Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la constatation de la déchéance, l'Assemblée Générale complète le Comité Directeur.

Article 7.6 : Procès-verbaux des réunions du Comité Directeur de la Ligue

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et doivent être communiqués dans les trente (30) jours après la réunion, au secrétariat de la Fédération et tenus à disposition de l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Article 7.7 : Interruption anticipée du mandat des membres du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres votants représentant au moins le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres votants de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs de ses membres à titre provisoire pour administrer la Ligue et fixer la date de la nouvelle Assemblée Générale qui devra être convoquée dans un délai maximum de deux mois. Les membres du nouveau Comité Directeur n'exerceront leurs fonctions que

jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée duquel les membres démis de leurs fonctions avaient été élus.

Les autres organes de la Ligue resteront en place jusqu'aux nouvelles élections.

Article 7.8 : Démission ou vacances des membres du Comité Directeur

Le Comité Directeur ne peut plus valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont démissionnaires et/ou empêchés. Dans ce cas, les membres restants administrent les affaires courantes et fixent la date de la nouvelle Assemblée Générale élective qui devra être convoquée dans un délai maximum de deux mois. Les membres du nouveau Comité Directeur n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DE LA LIGUE

Article 8.1 : Election du Président de la Ligue

A la suite de l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit afin de proposer à l'Assemblée Générale le Président de la Ligue.

Les débats sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer et peuvent présenter leur projet par ordre alphabétique.

En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale, les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrant pas dans le nombre de suffrages.

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat différent.

L'élection du Président se réalise à bulletins secrets.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis pour l'élection du Président. Seul le mandat, tel que prévu à l'article 5.1 des présents statuts, est admis.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3. La révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8.2 : Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus.

Une fois élu, si le Président de la Ligue occupe par ailleurs la fonction de Président d'un Comité Départemental Motocycliste, il devra démissionner de ce poste au plus tard dans les six mois qui suivent son élection. Durant toute la durée de son mandat, il ne pourra plus occuper le poste susvisé.

Article 8.3 : Compétences du Président de la Ligue

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Dans tous les cas, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Comité Directeur de la Ligue délègue en permanence tout ou partie de ses pouvoirs au Président pour l'exécution des programmes entrant dans le cadre des décisions qu'il a prises.

Il incombe au Président d'assurer le fonctionnement de la Ligue, ainsi que des services administratifs de celle-ci.

Il peut se faire assister par l'un des membres du Bureau, auquel il aura délégué à cet effet tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité Directeur.

Il peut également, sous sa propre responsabilité, déléguer certains pouvoirs à telle personne de son choix, sous réserve d'en rendre compte au Comité Directeur.

Le Président est responsable devant le Comité Directeur de la Fédération de la bonne gestion des intérêts de la Ligue.

Il doit en particulier, avec l'aide de son Comité Directeur :

a) contrôler le déroulement de toutes les épreuves organisées à l'intérieur de la zone d'action de la Ligue ;
b) s'assurer que les règlements de la F.F.M. sont bien observés, tant par les licenciés que par les organisateurs ;
c) arbitrer, dans la mesure du possible, les conflits pouvant survenir entre les clubs affiliés ou les Comités Départementaux, et même à l'intérieur de ceux-ci.

En cas de vacance (empêchement du poste de Président, pour quelque cause que ce soit), les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Premier Vice-Président. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 9 : LE BUREAU EXÉCUTIF

Le Comité Directeur de la Ligue élit en son sein le Bureau Exécutif.

Outre le Président, le Bureau Exécutif est composé :

- d'un Premier Vice-Président,
- de deux Vice-présidents,
- d'un Secrétaire Général,
- d'un Trésorier.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur procède à l'élection du Bureau Exécutif. Le Premier Vice-Président est proposé par le Président. Les candidats pour les autres postes sont invités à se déclarer.

L'élection est réalisée à bulletins secrets et à la majorité simple pour chaque poste. Le vote par procuration, par correspondance et par mandat est interdit.

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
2. les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
3. la révocation de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE IV : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DES INSTANCES DE LA LIGUE

Le Comité Directeur institue les Commissions, les organismes disciplinaires, les Comités et les Collèges nécessaires à la bonne marche de la Ligue.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des Commissions, des Collèges et des Comités.

Les membres des Commissions et des Collèges doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFM en cours de validité. Cette obligation ne concerne pas les Comités.

A l'exception des représentants des pilotes, les membres de ces organes sont élus ou désignés par le Comité Directeur après son propre renouvellement.

L'ensemble des membres de ces organes sont élus pour une durée de quatre ans.

Les conditions d'éligibilité, la composition, le fonctionnement, les missions, sont définis par le Règlement Intérieur et le code de discipline et d'arbitrage de la Ligue.

Les membres du Bureau Exécutif peuvent assister aux réunions des Commissions, Collèges et des Comités. Ils n'ont pas droit de vote.

Les décisions des Commissions, des Comités et des Collèges sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité. Les Commissions, les Comités et les Collèges ne délibèrent valablement que si la moitié des membres votants est présente.

Les mesures prises et proposées par les Commissions, les Comités et les Collèges ne deviennent exécutoires qu'après examen et adoption par le Comité Directeur sauf en ce qui concerne les instances disciplinaires.

En cas de vacance parmi les membres des Commissions, des Comités et des Collèges, le Comité Directeur peut compléter les instances.

Le fonctionnement des Commissions, Comités et organes disciplinaires cesse avec la fin de mandat du Comité Directeur.

TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11 : TYPES DE RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Ligue comprennent, notamment :

- le revenu de ses biens ;
- les subventions fédérales ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics ou organismes privés ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- ainsi que toute autre ressource non prohibée par la loi.

La Ligue bénéficie de l'autonomie financière vis-à-vis de la FFM.

ARTICLE 12 : TENUE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODALITÉS POUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA LIGUE

Les modifications envisagées aux statuts doivent être soumises à l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la FFM avant d'être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue.

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment soit par le Comité Directeur, soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix des Groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort de la Ligue.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire, vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum d'un mois sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 14 : MODALITÉS POUR LA DISSOLUTION DE LA LIGUE

La Ligue ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment soit par le Comité Directeur, soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix des Groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés à la Fédération ayant leur siège dans le ressort de la Ligue.

La convocation est adressée aux membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire, vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum de un mois sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

La Ligue peut être dissoute qu'après une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, le Comité Directeur de la Fédération est chargé de la liquidation des biens de la Ligue et de la répartition de ses actifs, soit entre les clubs de son ressort territorial, proportionnellement au nombre de leurs membres, soit entre les Ligues Motocyclistes qui se partageraient la zone d'action de la Ligue dissoute, dans les conditions et suivant les proportions déterminées dans chaque cas particulier en accord avec les autorités compétentes.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue ainsi qu'à la Fédération.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE

Le règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts et le Code de Discipline et d'Arbitrage de la Ligue sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts sont applicables à compter de leur approbation.

LES SIGNATAIRES :

Gilbert GONTIER
Président

Jean-Louis GUILLEM
Secrétaire général